



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE :

Aurillac Agglomération, sise 3 place des Carmes, CS 80501 - 15005 Aurillac, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER d'une part, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 relative au fonctionnement de la CABA et portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de sub-délégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de Service ;

Ci-après dénommée Aurillac Agglomération,

ET :

L'Université Clermont Auvergne, sise 49 Boulevard François Mitterrand, CS 60032, 63001 Clermont-Ferrand Cedex, représentée par son Président en activité à la date de signature de la présente convention, d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'engagement de chacun des personnels concernés d'accepter leur mise à disposition auprès de l'Université d'Auvergne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025en date du 15 décembre 2025 portant renouvellement de mise à disposition de personnel de la collectivité au sein de l'Université d'Auvergne ;

Vu la décision du Bureau communautaire DEC_2022_136 en date du 4 juillet 2022 portant convention partenariale avec le Campus Universitaire d'Aurillac ;

Vu l'avis du Comité social Territorial d'Aurillac Agglomération en date du 02/12/2025 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 1 an, Aurillac Agglomération met à disposition de l'Université Clermont Auvergne pour son campus d'Aurillac 4 agents de catégorie C :

- 2 ETP pour assurer le secrétariat de l'IUT ;

- 1 ETP pour assister la bibliothécaire ;

- 1 ETP chargé du service reprographie, de la mise à disposition du matériel vidéo, de la gestion des salles et de l'acheminement du courrier.

Les fiches de postes sont jointes à la présente convention.

Article 2 : Conditions d'emploi et relations de travail

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par un responsable hiérarchique salarié de l'Université Clermont Auvergne pouvant être suppléé ou remplacé. Les actions pouvant être exercées recouvrent l'ensemble des activités nécessaires au développement du « Campus Aurillac » (administratives, techniques, logistiques).

A ce titre, l'Université Clermont Auvergne est fondée à organiser et conduire les actions de formation de professionnalisation (a minima obligatoire dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale) qu'elle estime nécessaire de développer au bénéfice de ces agents. Elle prendra à sa charge le coût de ses formations.

La durée annuelle du travail pour les agents mis à disposition est de 1607 heures (durée légale avec la journée dite de solidarité). Les agents seront soumis à l'organisation de leur service d'accueil, l'UCA transmettra à Aurillac Agglomération les modalités d'organisation de temps de travail pour chaque personnel en début d'année scolaire et à chaque changement. Un bilan annuel des heures effectués sera transmis avec le compte rendu d'évaluation avant le 31/01/n+1 afin que Aurillac Agglomération puisse mettre en œuvre le versement du Complément indemnitaire annuel (part variable du RIFSEEP). Le télétravail peut être envisagé en fonction des postes et des missions occupés après avis favorable de l'établissement d'accueil au regard des besoins du service.

L'organisation du temps de travail, le nombre de jours de RTT ou de congés attribués ne peut conduire au non-respect de la règle des 1607 heures annuelles. Chaque agent est soumis en ce domaine aux dispositions de son service d'accueil.

La situation administrative (carrière, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) des agents mis à disposition est gérée par Aurillac Agglomération.

Ainsi, l'UCA s'engage de plus à transmettre pour chaque agent un état des différentes absences annuelles. Les arrêts maladie devront être transmis au service RH d'Aurillac Agglomération après information par l'agent de son service d'accueil.

Article 3 : Rémunération

La CABA verse à ces agents la rémunération correspondante à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi). En dehors des remboursements de frais, l'Université Clermont Auvergne ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération et est totalement exonérée de l'obligation de remboursement, traitement, contributions et cotisations afférentes pendant toute la durée de la mise à disposition

La mise à disposition de ces personnels communautaires est expressément prévue par la convention du Campus Universitaire d'Aurillac visée en préambule.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires mis à disposition sera réalisée chaque année, au travers de l'entretien professionnel qui sera conduit par le responsable hiérarchique de l'agent de l'Université. Les fiches de compte-rendu de ces entretiens seront transmises à Aurillac Agglomération (service Développement Economique et RH).

En cas d'évolution des fiches de poste, l'UCA s'engage à les transmettre à Aurillac Agglomération.

En cas de faute disciplinaire, Aurillac Agglomération est saisie sans délai par l'Université d'accueil.

Article 5 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de ces personnels peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou d'Aurillac Agglomération ou de l'Université d'Auvergne ;
- de plein droit, lorsqu'un emploi budgétaire de l'Université Clermont Auvergne correspondant aux fonctions exercées par les intéressés est créé ou devient vacant sur le site du campus d'Aurillac ;
- aux termes prévus à l'article 1 de la présente convention (qu'il s'agisse de la durée initiale ou de son éventuel renouvellement).

A la fin de leur mise à disposition, les intéressés sont affectés par Aurillac Agglomération dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand soit par voie postale : 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 :

Dans le cadre de leurs missions, les personnels mis à disposition bénéficient, en matière d'assurance, des garanties statutaires applicables au personnel de la CABA.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires originaux

Le ___/___/2025

Pour l'Université Clermont Auvergne,

Pour Aurillac Agglomération

Le Président,

Le Président,

Mathias BERNARD

Pierre MATHONIER